



### Fédération Sud Santé Sociaux

Téléphone : 01.40.33.85.00

FAX : 01.43.49.28.67

Email : [sud.crc@wanadoo.fr](mailto:sud.crc@wanadoo.fr)

Site Internet : [www.sud-sante.org](http://www.sud-sante.org)

### Syndicat Départemental Sud Santé Sociaux du Nord

Téléphone / Répondeur / FAX : 03.20.74.17.69

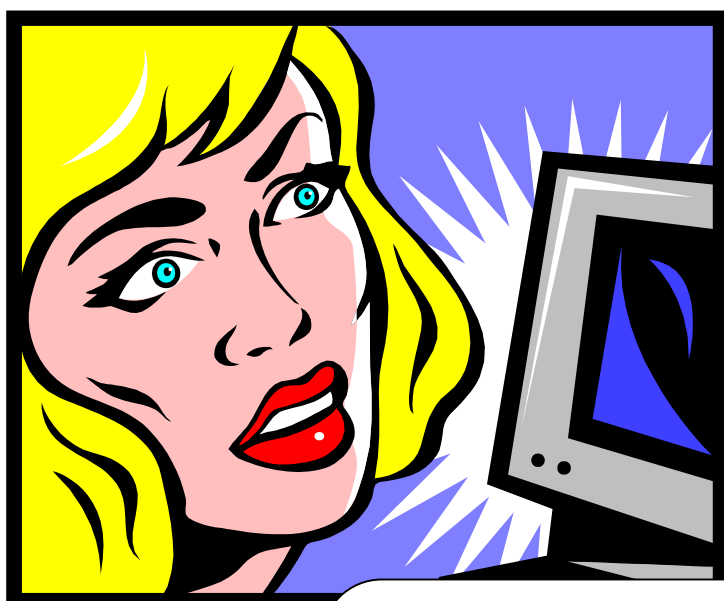
Email : [Hsudsantesociaux.npdc@wanadoo.fr](mailto:Hsudsantesociaux.npdc@wanadoo.fr)

### Syndicat Départemental SUD Santé-Sociaux du Pas de Calais

Téléphone / Répondeur / FAX : 03.21.21.13.36

Adresse Mail : [Hsud.sante.sociaux.62@free.fr](mailto:Hsud.sante.sociaux.62@free.fr)

Site Internet : [www.sudsantesociaux5962.org](http://www.sudsantesociaux5962.org)



## Dossier professionnel Personnels administratifs Fonction Publique Hospitalière

**Textes de référence :**

- **Titre I** : loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Titre IV** : loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994.
- Décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 94.1096 du 16 décembre 1994 modifiant le décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DH/FH3/DAS/TS 3 n° 95.174 du 26 janvier 1995 relative à la mise en oeuvre de la catégorie B type pour les personnels administratifs et techniques de la fonction publique hospitalière.
- Décret n°2001-984 du 29 octobre 2001 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
- Décret N°2001-986 du 29 octobre 2001 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps d'adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2001- du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière
- Circulaire n° 2002-301 du 3 mai 2002 relative à la mise en oeuvre de l'avancement de grade – ratios promus/promouvables
- Décret n° 2007-841 relatif au classement indiciaire des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière
- Décret 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1187 du 3 août 2007 portant statut particulier des attachés d'administration hospitalière
- Décret n° 2007-1189 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire des attachés d'administration hospitalière.

*Depuis 1990, l'ensemble des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière a un statut commun ;*

### Catégorie C

- **Les Adjoints Administratifs Hospitaliers**
- **Les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale**

### Catégorie B

- **Les Adjoints des Cadres Hospitaliers,**
- **Les Secrétaires Médicales**

### Catégorie A

- **Les Attachés d'administration hospitalière**



# Les Adjoints Administratifs Hospitaliers

**"Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. A ce titre ils assurent notamment des activités d'accueil et d'information au public, des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, des travaux de rédaction courante de courrier, de comptabilité, de documentation et de bureautique".**

## Recrutement

- ◆ Les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe sont recrutés sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont au moins un est extérieur à l'établissement
- ◆ Les adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe sont recrutés par **concours sur épreuves**,
  - concours externe : sans condition de diplôme-
  - concours interne : être en fonction et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics.
- ◆ après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, à raison du tiers du nombre de titularisations prononcées

## Le déroulement de carrière

Le corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers comprend quatre grades :

1. Adjoint Administratif Hospitalier, 2<sup>ème</sup> classe,
2. Adjoint Administratif Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe
3. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2<sup>ème</sup> classe
4. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Peuvent être nommés au choix au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe:**

les **Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe** ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins **5 années de fonction** dans le grade après avis de la commission administrative paritaire,

- **les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> cl.** ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la CAP et après sélection par examen professionnel

**Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2<sup>ème</sup> classe**

- ◆ les **Adjoints Administratifs Hospitaliers de 1<sup>ère</sup> classe** ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de service effectif dans leur grade après avis de la commission administrative paritaire

◆

**Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1<sup>ère</sup> classe**

- ◆ les **Adjoints Administratifs Hospitaliers principaux de 2<sup>ème</sup> classe** ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

◆

Le nombre de promotions dans chaque grade supérieur est calculé chaque année, dans chaque établissement suivant un ratio défini par arrêté.

## Les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale

***"Les permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) assurent la réception et l'orientation des appels parvenant au standard des services d'aide médicale urgente, sous la responsabilité des médecins régulateurs de ces services ainsi que l'enregistrement des appels reçus".***

### Recrutement

- ◆ par **concours sur épreuves**,
    - concours interne, agents de toutes catégories en fonction dans la FPH
  - ◆ par **promotion professionnelle** : sont concernés les standardistes et les aides soignants comptant au moins 5 années de services publics
    - par inscription sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite du cinquième du nombre des titularisations prononcées,
    -
- Une formation d'adaptation à l'emploi sera dorénavant organisée avant toute affectation (décret à paraître)

### Le déroulement de carrière

Le corps des Permanences Auxiliaires de Régulation Médicale comprend trois grades :

- 1 les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale
- 2 les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale Principal
- 3 les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale Chef

**Peuvent être nommés au grade de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale Principal,**

- ◆ les **Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale** comptant **4 années au moins de fonctions** dans le corps. après avis de la commission administrative paritaire

**Peuvent être nommés au grade de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale Chef**, à raison de 10% de l'effectif du corps

- ◆ les **Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale Principal** comptant **au moins 2 années d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon** de leur grade, après avis de la commission administrative paritaire

◆

*20 points de NBI sont octroyés aux PARM affectés dans les services d'aide médicale urgente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (décret n° 2004-793 du 29 juillet 2004)*

## Les Adjoints des Cadres Hospitaliers

***"Les Adjoints des Cadres Hospitaliers assurent l'instruction administrative ou financière des affaires qui leur sont confiées, et préparent lorsqu'il y a lieu les décisions qui en découlent. Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives."***

***Au cours du stage préalable à leur titularisation ils reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.***

## Les Secrétaires Médicaux

***"Les Secrétaires Médicaux assurent le fonctionnement des secrétariats médicaux. Ils sont notamment chargés de la gestion administrative des dossiers des patients et contribuent à la délivrance de renseignements d'ordre général, dans leur domaine de compétence."***

Recrutement :

Les **Adjoints des Cadres Hospitaliers et Secrétaires Médicaux** sont recrutés

♦ **par concours.**

- Concours externe : être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou être titulaire d'un diplôme reconnu dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne équivalent au Bac
- Concours interne : être en fonction et justifier de 4 années au moins de services publics et 3 ans pour les Secrétaires Médicaux

♦ **par promotion professionnelle** : sont concernés les adjoints administratifs, permanenciers auxiliaires de régulation justifiant de 9 années de services publics ainsi que les chefs de standard et chefs de standard principaux justifiant de 5 années de service effectifs dans l'un de ces deux grades.

- après inscription sur liste d'aptitude et après avis de la commission paritaire administrative, à raison du tiers des titularisations prononcées.

### Le déroulement de carrière

Le corps des adjoints des cadres hospitaliers et des secrétaires médicaux comprend trois grades

1. la classe normale
2. la classe supérieure
3. la classe exceptionnelle

**Peuvent être nommées à la classe supérieure**, à raison de 25% de l'effectif des deux premiers grades de chacun des corps de secrétaires médicales et d'adjoints des cadres hospitaliers.

♦ les **secrétaires médicales et les adjoints des cadres hospitaliers** qui comptent **deux années d'ancienneté dans le 7ème échelon de la classe normale et cinq ans au moins de services en catégorie B**, après avis de la commission administrative paritaire,

L'application du ratio de référence promus-promouvables permet chaque année un avancement d'un ratio minimum de l'effectif (autour de 5%) cf circulaire 2002-301 du 3 mai 2002 aux classes supérieures et aux classes exceptionnelles.

**Peuvent être nommées à la classe exceptionnelle**, à raison de 15% de l'effectif de chacun des corps d'adjoints des cadres hospitaliers et de secrétaires médicales,

♦ les **secrétaires médicales et les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure ayant atteint le 4ème échelon**, après avis de la commission paritaire administrative

Après **examen professionnel** et avis de la commission administrative paritaire,

- ♦ les **secrétaires médicales et les adjoints des cadres hospitaliers et de classe normale ayant atteint le 7ème échelon**,
- ♦ les **secrétaires médicales et adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure**.

**Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) de 25 points pour les ACH et secrétaire médicale encadrant au moins 5 personnes.**

Cette NBI est portée à **35 points pour les ACH** remplissant les mêmes conditions (encadrant au moins 5 personnes) et travaillant à : la direction des ressources humaines - la gestion administrative des personnels - le secrétariat de direction d'établissement de plus de 100 lits - le service de "consultation externe".

## Les Attachés d'administration hospitalière

**« Les attachés d'administration hospitalière participent, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans les domaines des admissions et des relations avec la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent assurer la direction d'un bureau ou d'un service »**

### Recrutement

Les **attachés d'administration hospitalière** sont recrutés :

1° - a) **Par concours externe sur épreuves**, organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé ouvert aux personnes titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

b) **par concours interne sur épreuves**, organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux personnes en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de trois ans au moins de services publics effectifs.

Le nombre des places offertes au concours externe et au concours interne est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. Le nombre des places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50% du nombre total des places offertes aux deux concours. Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Le jury est commun aux deux concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° **Par inscription sur une liste d'aptitude** établie dans chaque établissement après avis de la commissions paritaire compétente dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article.

Avant de se présenter au concours interne, les fonctionnaires et agents des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 peuvent être admis au cycle préparatoire organisé par l'Ecole des hautes études de santé publique. Ne peuvent être candidats au concours d'accès au cycle préparatoire les personnes qui ont déjà suivi un cycle préparatoire organisé à l'intention des fonctionnaires et agents candidats aux concours figurant sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-811 du 20 août 1976. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire.

## Le déroulement de carrière

Le corps des attachés d'administration hospitalière comprend les grades suivants :

- **attaché classe normale qui comprend 12 échelons**
- **attaché principal qui comprend 10 échelons**

L'effectif des attachés principaux ne peut être inférieur à 30% de l'effectif des attachés et attachés principaux. Toutefois, lorsque l'effectif est inférieur à quatre, une nomination peut être prononcée.

Peuvent être nommés au grade **d'attaché principal** après inscription au tableau d'avancement selon les modalités suivantes :

1) Après avis de la commission administrative paritaire compétente, les attachés qui justifient d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

2) Après un examen professionnel organisé au niveau départemental, les attachés qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

La période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.

La reprise d'ancienneté des services antérieurs accomplis dans le privé dans l'exercice de professions assimilées définies par arrêté (arrêté du 3 août 2007) pour le classement dans le grade d'attaché d'administration

---

## Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Les CAP sont paritaires, c'est à dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est à dire :

- ◆ prolongation de stage, licenciement, titularisation,
- ◆ avancement au grade supérieur,
- ◆ avancement accéléré d'échelon,
- ◆ révision de la note et de l'appréciation,
- ◆ conseils de discipline,
- ◆ refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc ..
- ◆ détachement sur un autre grade (ex : secrétaire médicale sur ACH, ...)

s'adresser au délégué SUD pour connaître les coordonnées des représentants de votre profession à la CAP locale ou départementale (ou AP-HP)

## La retraite

Les personnels administratifs, sont classés dans la catégorie sédentaire à la CNRACL. Ils partent en retraite à partir de 60 ans. Ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans révolus.

**Pour le calcul du montant des pensions, demander le dossier  
«Retraite, mode d'emploi» Sud Santé.**

## La fiche de paie

Rémunération brute	Montant en euros
<b>TRAIT.MENS. REEL</b> : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> <b>12</b>	<b>Au 1er février 2007</b> valeur du point annuel : <b>54,4116 €</b> valeur du point mensuel : <b>4,5343€</b>
<b>INDEM.RESIDENCE</b> : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions. Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires, telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962 ; Sans abattement = 3% Abattement de 2,22% = 1% Au-delà =0%	<b>Exemple :</b> <b>Pour l'indice supérieur à 297 :</b> 3% du traitement mensuel réel <b>Pour l'indice inférieur ou égal à 297</b> sur la base de l'indice 297 : 40,53 €
<b>SFT</b> : supplément familial de traitement	<b>Pour tous indices</b> 1 enfant <b>2,29 €</b> <b>Jusqu'à l'indice 448 :</b> 2 enfants <b>71,74€</b> 3 enfants <b>178,11€</b> par enfant en + <b>126,72€</b> <b>De l'indice 450 à 716 :</b> 2 enfants <b>3% du trait. mens. réel. +17,20 € ;</b> 3 enfants <b>8% du trait. mens. + 15,43 €</b> par enfant en + <b>6% du trait mens. + 10,62 €</b> <b>A partir de l'indice 717 :</b> 2 enfants <b>108,20€ ;</b> 3 enfants <b>275,32 €</b> par enfant en + <b>199,63 €.</b>
<b>IND.SUJ.</b> : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	$\frac{\text{Trait. de base/an} + \text{Indem. résid./an}}{1900} \times 13$
<b>REMB.TRANSPORT (région Ile de France)</b>	50% sur la base de 11 mois par an du tarif carte orange
<b>IND.DIM.ET FER.</b> : travail dimanches et jours fériés	<b>44,47 €</b> pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail
<b>IND.NUIT INTENSIVE</b> : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)	taux : <b>1,06 €/heure</b>
<b>INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :</b>	<b>compensation salariale</b> instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement de base. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris la prime de service). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux). Un rappel est établi en janvier de l'année suivante pour solder le différentiel de l'année.
<b>PRIME D'INSTALLATION</b> : versée à l'occasion de la titularisation ou de l'affectation dans une commune urbaine d'Ile de France, et dans la communauté urbaine de Lille.	<b>2 013,78 €€</b>
<b>PRIME DE SERVICE</b> : versée généralement en 2 fois : en juin et en décembre, sauf accord local dérogoatoire.	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base mensuel x 6 mois précédents lorsqu'elle est semestrielle. Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie

<b>Pour certaines catégories de personnel</b>	
<p><b>NBI</b> : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique</p>	<p>Attribuée en point d'indice. soumise à cotisation CNRACL 10 points : - secrétaires de directeur d'établissement, - agents de catégorie B et C responsables de la gestion des agents dans les DRH, agents nommés gérants de tutelle, - agents chargés des fonctions de vagemestre, - agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative affectés dans un service de consultation externe. 15 points : ACH encadrant au moins 5 personnes (25 points dans les directions des ressources humaines) secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination ou encadrant au moins 5 personnes 20 points : PARM affectés dans les centres de régulation 25 points : ACH exerçant dans des établissements de moins de 100 lits</p>
<p><b>IFTS</b> : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et SM classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et attachés d'administration -versée à partir de l'indice 352 -</p>	<p><b>ACH</b> taux moyen : <b>69,97 €</b> ; maxi : <b>139,95 €</b> <b>Secrétaire médical</b> taux moyen : <b>58,31 €</b> ; maxi : <b>116,62 €</b> <b>Attaché d'administration</b> taux moyen : <b>88,92 €</b> ; maxi : <b>177,83 €</b> <b>Attaché adm. principal 2<sup>ème</sup> classe</b> taux moyen : <b>95,30 €</b> ; maxi : <b>190,60 €</b> <b>Attaché adm. principal 1<sup>ère</sup> classe</b> taux moyen : <b>101,60 €</b> ; maxi : <b>203,20 €</b></p>
<b>Dans certains services</b>	
<p><b>TRAV.DANG</b> : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).</p>	<p>Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; <b>1,02 €</b> en 1<sup>ère</sup> catégorie - <b>0,30 €</b> en 2<sup>ème</sup> catégorie – <b>0,15 €</b> en 3<sup>ème</sup> catégorie</p>
<b>Cotisations obligatoires</b>	
<b>Montant</b>	
<p><b>CNRACL</b> : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales</p>	<p><b>7,85%</b> sur la base du traitement mensuel réel et 7,85% sur la NBI</p>
<p><b>IRCANTEC</b> : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique</p>	<p><b>2,25%</b> sur le traitement de base et indemnités</p>
<p><b>CSG maladie</b> contribution sociale généralisée</p>	<p><b>5,10%</b> sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)</p>
<p><b>CSG et RDS</b> : contribution sociale généralisée + remboursement de la dette sociale</p>	<p><b>2,90%</b> sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)</p>
<p><b>COTISATION CHOMAGE</b></p>	<p>A partir de l'indice 283 : <b>1%</b> sur la base de tous les éléments de la rémunération.</p>

<b>Corps et grades actuels</b>		<b>Nouveaux</b>	<b>Commentaires :</b>
<b>Adjoint administratif principal, chef de standard principal</b> N.E.I : INM : 360-393		<b>Adjoint administratif hospitalier principal 1<sup>ière</sup> classe</b> Nouvelle Echelle 6 INM : 324-416	<b>Pas d'accès à l'échelon exceptionnel</b> <b>INM 429</b>
<i>Tableau avancement</i>		<i>Tableau avancement</i>	
<b>Adjoint administratif 1<sup>ier</sup> classe, chef de standard</b> (10 échelons) Echelle 5 INM : 281-379		<b>Adjoint administratif hospitalier principal 2<sup>ième</sup> classe</b> (11 échelons) Nouvelle Echelle 5 INM : 285-392	
<i>Tableau avancement</i>		<i>Tableau avancement</i>	
<b>Adjoint Administratif 2<sup>ième</sup> classe</b> Echelle 4 (10 échelons) INM : 280-352		<b>Adjoint administratif hospitalier 1<sup>ière</sup> classe</b> (11 échelons) Nouvelle Echelle 4 INM : 283-368	<i>Concours sur épreuve</i>
<i>Tableau avancement</i>		<i>Tableau avancement</i>	
<b>Agent administratif, standardiste</b> Echelle 3 (10 échelons) INM : 280 -338		<b>Adjoint administratif hospitalier 2<sup>ième</sup> classe</b> Nouvelle Echelle 3 (11 échelons) INM : 283- 355	<u>Recrutements sans concours</u>

### Nouveau déroulement de carrière du corps des adjoints administratifs

#### La rémunération

#### Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe - échelle 3

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1 an	283	1 283,20 €
2	2 ans	283	1 283,20 €
3	2 ans	287	1 301,34 €
4	3 ans	291	1 319,47 €
5	3 ans	296	1 342,15 €
6	3 ans	303	1 373,89 €
7	4 ans	309	1 401,09 €
8	4 ans	316	1 432,83 €
9	4 ans	325	1 473,64 €
10	4 ans	338	1 532,59 €
11	–	355	1 609,67 €

**Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, PARM - échelle 4**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1 an	283	1 283,20 €
2	2 ans	285	1 292,27 €
3	2 ans	291	1 319,47 €
4	3 ans	298	1 351,21 €
5	3 ans	306	1 387,49 €
6	3 ans	316	1 432,83 €
7	4 ans	324	1 469,11 €
8	4 ans	335	1 518,98 €
9	4 ans	345	1 564,33 €
10	4 ans	352	1 596,07 €
11		368	1 668,61 €

**Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, PARM principal – échelle 5**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1 an	285	1 292,27 €
2	2 ans	291	1 319,47 €
3	2 ans	298	1 351,21 €
4	3 ans	307	1 392,02 €
5	3 ans	317	1 437,37 €
6	3 ans	325	1 473,64 €
7	4 ans	337	1 528,05 €
8	4 ans	349	1 582,46 €
9	4 ans	360	1 632,34 €
10	4 ans	379	1 718,49 €
11		392	1 777,44 €

**Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, PARM chef 6 – échelle 6**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	2 ans	324	1 469,11 €
2	2 ans	335	1 518,98 €
3	2 ans	346	1 568,86 €
4	3 ans	359	1 627,81 €
5	3 ans	375	1 700,35 €
6	4 ans	394	1 786,50 €
7	4 ans	416	1 886,26 €

**TAdjoint des cadres hospitalier, secrétaire médical - classe normale**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1 an	297	1.346,69 €
2	1,5 an	303	1 373,89 €
3	1,5 an	319	1 446,44 €
4	1,5 an	325	1 473,65 €
5	1,5 an	339	1 537,12 €
6	2 ans	352	1 596,07€
7	3 ans	362	1 641,42 €
8	3 ans	370	1 677,69 €
9	3 ans	384	1 741,17 €
10	3 ans	395	1 791,05 €
11	3 ans	418	1 895,34 €
12	4 ans	439	1.990,56 €
13		463	2 099,38 €

**Adjoint des cadres hospitaliers, secrétaire médical classe supérieure**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1,5 an	362	1.641,42 €
2	2 ans	370	1 677,69 €
3	2 ans	384	1 741,17 €
4	2,5 ans	405	1 836,39 €
5	3 ans	420	1 904,41 €
6	3 ans	443	2 008,69 €
7	4 ans	465	2 108,45 €
8		489	2 168,37 €

**Adjoint des cadres hospitaliers, secrétaire médical classe exceptionnelle**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	2,5 ans	377	1.709,43 €
2	2,5 ans	397	1 800,12 €
3	2,5 ans	421	1 908,94 €
4	3 ans	445	2 017,76 €
5	3 ans	467	2 117,52 €
6	4 ans	490	2 221,81 €
7		514	2 330,63 €

**Attaché d'administration hospitalière de classe normale**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1 an	349	1.582,47 €
2	2 ans	376	1 704,90 €
3	2 ans	389	1 763,84 €
4	2 ans	408	1 850,00 €
5	2 ans	431	1 954,28 €
6	2,5 ans	461	2 090,31 €
7	2,5 ans	496	2 249,01 €
8	2,5 ans	524	2 375,97 €
9	2,5 ans	545	2 471,19 €
10	2,5 ans	584	2 648,03 €
11	2,5 ans	626	2 838,47 €
12		658	2 983,57 €

**Attaché d'administration hospitalière de classe principale**

Échelon	durée moyenne	indice majoré	traitement de base
1	1 an	434	1.967,89 €
2	2 ans	483	2 190,07 €
3	2 ans	517	2 344,23 €
4	2 ans	551	2 498,40 €
5	2 ans	590	2 675,24 €
6	2,5 ans	626	2 838,47 €
7	2,5 ans	673	3 051,58 €
8	2,5 ans	706	3 201,22 €
9	2,5 ans	746	3 382,59 €
10		783	3 550,36 €

## **Revendications SUD Santé pour le personnel administratif**

### Adjoints Administratifs :

- une carrière sans barrage (fusion des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes et du principalat),
- reclassement sur un seul grade (début à l'échelle 5) en 15 échelons, (échelon d'une durée de 2 ans chacun) - indice 271 à l'indice 451 -
- passage au grade d'ACH par tableau d'avancement à partir du 7ème échelon pour les agents ayant des fonctions d'encadrement ou d'expertise.
- intégration dans la grade d'ACH, des chefs de standard (grade en extinction)

### Permanenciers auxiliaires de régulation médicale :

- intégration en catégorie B

### Secrétaires médicales :

- une formation d'adaptation à l'emploi
- une carrière sans barrage (suppression des classes supérieures et exceptionnelles)
- un seul grade en 15 échelons (échelon de deux ans chacun)
- le taux maximum d'IFTS pour tous
- définition d'un domaine de compétences des secrétaires médicales et de leur place dans l'équipe soignante
- obtention et la reconnaissance d'un véritable diplôme professionnel
- reprise de l'ancienneté à 100% acquise dans le privé ou le public.
- accès promotionnel au grade d'ACH.

### Adjoint des Cadres Hospitaliers :

- reconnaissance de la fonction cadre et reclassement du grade d'ACH en CII revalorisé avec une carrière sans barrage,
- redéfinition des missions
- le taux maximum d'IFTS pour tous
- une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée serait au minimum de 9 mois et une affectation selon le rang de sortie au concours ; les postes offerts à ces derniers devant être préalablement publiés
- accès promotionnel au grade d'attaché

## Attaché d'Administration hospitalière

---

- une carrière sans barrage
- redéfinition des missions,
- formation d'adaptation à l'emploi,
- publication des postes au moment de l'ouverture du concours,
- accès au corps de Directeur (quotas).

**... et pour tout le personnel administratif :**

- **extension de la NBI à tous les administratifs, avec perspective de son intégration dans le salaire de base,**
- **formations d'adaptation à l'emploi et formation qualifiante, quel que soit le grade,**
- **amélioration des conditions de travail : respect de la législation concernant le travail sur écran, aménagement ergonomique des postes bureautiques ...**
- **reconnaissance des nouvelles fonctions et prise en compte de l'évolution des métiers hospitaliers (documentalistes, bibliothécaires, chargés de communication...).**

